

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	39 (1939)
Rubrik:	Juillet 1939

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

concernant

l'estimation officielle des immeubles. (Modification.)

4 juill.
1939

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

Article premier. L'art. 16 de l'ordonnance du 17 septembre 1912 concernant l'estimation officielle des immeubles, est complété ainsi qu'il suit :

Art. 16 : Les frais de l'estimation sont à la charge de celui qui l'a demandée. Il peut être astreint à fournir une avance équitable.

Les membres des commissions ont droit à une indemnité de fr. 25 par journée entière et de fr. 15 par demi-journée, de même qu'à une indemnité de déplacement de 20 ct. par kilomètre pour les parcours pouvant être effectués par chemin de fer, tramway ou bateau à vapeur, et de 50 ct. pour les autres parcours. C'est le trajet simple qui compte.

L'indemnité pour tenue du procès-verbal et pour confection et envoi des protocoles d'estimation, est de fr. 15.—. La commission peut la porter à fr. 30.— en cas de circonstances particulières (grand nombre de parcelles, important cheptel mort, etc.).

Art. 2. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} août 1939. Elles abrogent l'ordonnance du 29 mars 1935 concernant les frais des estimations de lettres de rente ainsi que les indemnités journalières et de déplacement des commissions proposées à ces estimations.

Berne, le 4 juillet 1939.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président, Dürrenmatt.

Le chancelier, Schneider.

18 juillet
1939

Ordonnance

concernant

les élections en renouvellement général du Conseil national.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la circulaire du Conseil fédéral du 3 juillet 1939 relative au renouvellement du Conseil national,

arrête :

Article premier. Les élections en renouvellement général du Conseil national sont fixées au dimanche, 29 octobre 1939. Elles auront lieu conformément à la loi fédérale du 14 février 1919/22 décembre 1938 sur la matière, à l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 8 juillet 1919, avec modifications des 6 juillet 1925 et 27 août 1935, et à la présente ordonnance. Y sont au surplus applicables, les dispositions tant fédérales que cantonales relatives aux élections, en particulier le décret du 10 mai 1921 et l'ordonnance cantonale du 30 décembre suivant concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires.

Art. 2. Pour les élections, le canton de Berne forme un seul collège électoral, avec 31 mandats à pourvoir.

Art. 3. Comme office cantonal chargé de diriger les opérations électorales (particulièrement de recevoir et d'examiner les listes de candidats), est désignée la Chancellerie d'Etat (Berne, Hôtel-de-Ville).

Art. 4. Le dernier terme pour la remise des listes électorales est le lundi, 9 octobre 1939. Chaque liste doit être signée personnellement par quinze citoyens au moins, demeurant dans l'arrondissement et possédant le droit de vote. On observera en outre les prescriptions suivantes en ce qui concerne cette remise :

a) les candidats seront désignés par leurs prénom, nom, année de naissance, profession, lieu d'origine et domicile (adresse);

b) ceux qui présentent les listes signeront celles-ci de leurs noms et prénom, avec indication de leur profession et domicile, et pour chacun d'eux on devra joindre à la liste une attestation du préposé au registre des votants de son domicile constatant qu'il jouit du droit de suffrage.

18 juillet
1939

Art. 5. Après les avoir revisées, la Chancellerie d'Etat publie les listes de candidats dans la Feuille officielle et les feuilles officielles d'avis. S'il s'agit de listes conjointes, la jonction sera mentionnée dans la publication.

Là où il n'existe pas de feuille officielle d'avis, les listes seront envoyées aux communes, pour être affichées publiquement.

Art. 6. Toutes pièces se rapportant aux élections au Conseil national sont exemptes de timbre et d'émoluments.

Art. 7. Le bulletin de vote officiel (blanc) sera envoyé aux électeurs avec la carte de vote et, en outre, tenu à leur disposition dans le local d'élection.

Art. 8. Il est permis d'employer des bulletins non officiels. Ces derniers ne peuvent cependant contenir qu'une liste inchangée. Les prescriptions cantonales (décret du 10 mai 1921, art. 12) leur sont d'ailleurs applicables.

Le droit que l'électeur a d'apporter personnellement des modifications aux listes, demeure réservé.

La Chancellerie d'Etat est autorisée à se mettre directement en rapport avec les signataires de listes quant à la fourniture de papier pour les bulletins et à la confection de ceux-ci. Le papier et l'impression seront facturés aux partis au prix de revient.

Art. 9. Les électeurs ne peuvent pas exercer leur droit de suffrage par représentation.

Art. 10. La Chancellerie d'Etat établira des instructions particulières concernant les opérations des bureaux électoraux.

Berne, le 18 juillet 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président, R. Grimm.

Le chancelier, Schneider.